



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

procédure

Question écrite n° 14886

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que dorénavant la personne qui souhaite porter plainte avec constitution de partie civile doit d'abord porter plainte en saisissant le procureur de la République et attendre un délai de trois mois. Dans ces conditions, il serait logique qu'au bout du délai de trois mois, le plaignant soit informé par le procureur des suites que celui-ci souhaite donner à la plainte. Or il semble que certains procureurs de la République ne répondent pas aux demandes d'information en ce sens émanant des plaignants. Dans ces conditions, le délai de trois mois susvisé n'a plus d'intérêt et devient une complication inutile. Elle lui demande si dans une logique de bonne administration de la justice, il ne conviendrait pas que le procureur de la République soit tenu de répondre aux demandes émanant des justiciables pour connaître les suites données à leur plainte déposée depuis plus de trois mois.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 85 du code de procédure pénale, une plainte avec constitution de partie civile doit, pour être déclarée recevable, être accompagnée des justificatifs suivants :- soit la copie de la plainte simple au procureur de la République ou à un service de police ou de gendarmerie et de l'avis de classement sans suite émanant d'un procureur ; - soit la copie de cette plainte, avec copie du récépissé de remise de plainte ou de l'envoi en recommandé avec demande d'avis de réception, à condition que ce récépissé ou cet avis de réception mentionne une date remontant à trois mois au moins. L'expiration du délai de trois mois à compter de la réception de sa plainte permet ainsi à la victime de se constituer partie civile sans attendre la décision du procureur de la République, ou même la réponse de celui-ci à la demande du justiciable quant à l'état de la procédure. Obliger le procureur à répondre au requérant à l'issue du délai de trois mois ne ferait qu'alourdir la procédure et contreviendrait à la nécessité d'une bonne administration de la justice.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14886

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 avril 2013

Question publiée au JO le : [1er janvier 2013](#), page 52

Réponse publiée au JO le : [11 juin 2013](#), page 6179